
Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant organisation du comité d'expert pour un renforcement de la justice et de l'équité fiscale

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 19 décembre 2025 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2026, l'article 144 ;

Vu le rapport du 19 janvier 2026 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 janvier 2026 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 janvier 2026 ;

Vu l'avis ...(numéro) du Conseil d'Etat, donné le ...(date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la nécessité d'une participation active et rémunérée des experts externes pour garantir le bon déroulement des travaux des groupes de revue des dépenses ;

Considérant qu'il convient de permettre une rémunération conforme aux règles pour les experts mobilisés ;

Considérant par ailleurs que les experts désignés doivent pouvoir commencer leurs travaux le plus rapidement possible après leur désignation et l'adoption du présent arrêté ;

Considérant enfin, en ce qui concerne la consultation préalable de l'Autorité de protection des données requise en vertu de l'article 36, § 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et organisée par les articles 23 et suivants de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, que celle-ci n'est requise de facto que dans l'hypothèse où la proposition de mesure législative ou réglementaire en cause implique un nouveau traitement de données à caractère personnel ou la modification d'un traitement existant de telles données ;

Considérant en l'espèce, que la disposition du présent projet d'arrêté du Gouvernement porte uniquement sur le fonctionnement du comité composé d'experts désignés par le Gouvernement, qui n'a pas d'impact sur le traitement des données à caractère personnel ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de solliciter l'avis de l'Autorité de protection des données ;

Sur la proposition du Ministre-Président et Ministre des Finances ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er} – Composition

Article 1^{er}. Le Comité d'experts pour un renforcement de la justice et de l'équité fiscale institué par l'article 144 du décret du 18 décembre 2025 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2026, ci-après le Comité d'experts, est composé de :

- 1° cinq membres effectifs, et leurs suppléants respectifs, présentant une expertise académique en matières fiscales, tous désignés par le Gouvernement ;
- 2° un membre effectif représentant le Ministre des Finances ;
- 3° un membre effectif représentant chaque Vice-Président ;
- 4° un membre effectif faisant partie du personnel de Wallonie Finances Expertises.

Les cinq membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, ainsi que leurs suppléants respectifs, ne font pas partie des services du Gouvernement wallon et ne relèvent pas du périmètre de consolidation formée par les unités d'administration publique au sens de l'article 2, 27°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Chapitre 2 – Missions

Art. 2. Le Comité d'experts propose, en vue de leur analyse, des sujets en lien avec la justice et l'équité fiscales, pour validation au ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Après validation, le Comité d'experts porte à l'analyse les sujets retenus pour en faire rapport au Gouvernement.

Art. 3. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut directement charger le Comité d'experts de l'analyse de sujets en lien avec la justice et l'équité fiscales, pour en faire rapport au Gouvernement.

Art. 4. Les rapports du Comité d'experts exposent anonymement les différents points de vue des membres exposés en séance. Pour qu'un point de vue soit repris au rapport, il doit être soutenu en séance par au moins un autre membre.

Chapitre 3 – Fonctionnement et Secrétariat

Art. 5. La présidence du Comité d'experts est assurée par le membre visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°.

Art. 6. La gestion administrative du Comité d'experts et la préparation technique des dossiers qui lui sont soumis sont confiées à Wallonie Finances Expertise.

Dans le cadre de cette gestion administrative, Wallonie Finances Expertises dispose et gère les crédits budgétaires nécessaires à :

1° l'organisation des travaux du Comité d'experts ;

2° l'application des articles 8 et 9 ;

3° l'externalisation de certaines analyses lorsque la technicité et la complexité d'un dossier soumis au Comité d'experts le requiert.

Art. 7. Dans le cadre de ses missions, le Service public de Wallonie Finances apporte son expertise aux travaux du Comité d'experts et participe aux réunions de celui-ci sans en être membre effectif.

Chapitre 4 – Jetons de présence et indemnités

Art. 8. Les cinq membres effectifs visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, ainsi que leurs suppléants respectifs, peuvent recevoir un jeton de présence de 250,00 euros par réunion pour leur participation effective aux groupes de travail du Comité d'experts.

Les jetons de présence sont attribués pour un maximum de douze réunions par année, ce qui correspond à un montant maximal de 3.000,00 euros, et sont versés sur base d'une déclaration de créance certifiée sincère par les membres concernés.

Art. 9. § 1er. Tous les membres bénéficient du remboursement des frais de transport pour leur déplacement dans le cadre de l'exercice de leur qualité de membres du Comité d'experts.

Le membre qui demande ce remboursement certifie sur l'honneur qu'il ne postule pas le remboursement de ces frais de transport auprès d'un tiers, ni leur déduction à titre professionnel.

§ 2. Le membre qui utilise un moyen de transport en commun bénéficie du remboursement intégral du ticket journalier en première classe.

Le remboursement intervient uniquement sur présentation d'une déclaration de créance appuyée des pièces justificatives qui attestent les déplacements effectués pour les besoins du Comité d'experts.

§ 3. Le membre qui utilise son véhicule à moteur personnel bénéficie d'une indemnité kilométrique.

Pour bénéficier de cette indemnité kilométrique, le membre fournit une copie du certificat d'immatriculation attestant qu'il s'agit de son véhicule personnel ou d'une personne faisant partie de son ménage.

Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, et indexé au mois de juillet de chaque année via une circulaire du pouvoir fédéral adaptant ce montant.

Le paiement de l'indemnité kilométrique intervient uniquement sur présentation d'une déclaration de créance appuyée des pièces justificatives qui attestent les déplacements effectués pour les besoins du Comité d'experts.

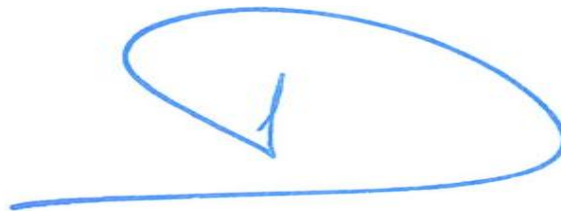
Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption .

Art. 11. Le Ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :



Le Ministre-Président et Ministre des Finances,
Adrien DOLIMONT